Envoyé en préfecture le 12/02/2026
Reçu en préfecture le 12/02/2026
Publié le
ID : 059-215902792-20260115-DECISION2026_01-AU

Halluin
Ville d'avenir

24, rue Marthe Nollet
59250 HALLUIN

DÉCISION 2026/01

SERVICE EMETTEUR

DEF

OBJET

AMICALE LAÏQUE MICHELET

✧✧✧

MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Nous, Maire de la Ville d'HALLUIN

- Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération D01/16-01/2023 du Conseil Municipal du 24 janvier 2023, délégant au Maire le pouvoir d'agir dans le cadre de l'ensemble des dispositions de l'article susvisé ;
- Vu l'alinéa n° 05 de ladite délibération qui permet à Monsieur Le Maire « de décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;
- Considérant le souhait de la Ville de Halluin, de mettre à disposition des locaux scolaires dans le cadre d'une Remise de récompenses organisée par l'Amicale Laïque Michelet en date du 7 Février 2026.

DÉCIDONS

Article 1er : De signer la convention d'utilisation de locaux municipaux au profit d'un tiers associatif, à l'occasion d'une remise de récompenses, organisée par l'association de l'Amicale Laïque Michelet représentée par Madame Véronique MARTOS, sa secrétaire.

Article 2 : Le contrat disposera des obligations respectives des parties.

Article 3 : La mise à disposition des locaux, dans l'enceinte de l'école susmentionnée, est effectuée à titre gracieux pour cette activité.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une inscription au registre des actes communaux.

Fait à Halluin, le 15 Janvier 2026

Certifié exécutoire de plein droit
Par délégation du Conseil Municipal
Conformément à la loi 82.213 du
2 mars 1982, modifié par la loi
Du 22 juillet 1982.

Le Maire
Jean-Christophe DESTAILLEUR

MAIRIE D'HALLUIN (NORD)

Transmis en Préfecture le :

Le Maire Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.